

Arrêté du Conseil fédéral sur l'assistance aux chômeurs

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **11 (1919)**

Heft 12

PDF erstellt am: **17.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-383288>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Dans ces conditions, le bureau a estimé de ne pouvoir refuser son concours efficace pour la bonne réussite de la Conférence de Washington. Le 2, au soir, un télégramme a été envoyé à tous les centres nationaux des pays affiliés à l'U.S.I., les conseillant de participer à cette première conférence internationale du travail.

D'un autre côté, les renseignements parvenus au bureau de l'U.S.I. faisaient prévoir que dans tous les pays où nous comptons des organisations, les délégués ouvriers officiels seraient choisis au sein de ces dernières.

Afin de bien déterminer l'attitude de nos organisations vis-à-vis de la Conférence de Washington, il fut décidé que « le bureau de l'U.S.I. siégerait en permanence en même temps et que, avant l'ouverture de la conférence officielle, les délégués ouvriers et leurs conseillers techniques, appartenant à nos centres nationaux, se réuniraient en conférence internationale ».

La résolution du congrès syndical international a donc porté ses fruits.

En vertu de cette décision, le camarade Conrad Ilg s'est embarqué pour l'Amérique.

L'organisation du secrétariat international

Au cours des deux réunions qu'il a tenues, le Bureau de l'U.S.I. s'est occupé de l'organisation du secrétariat.

En septembre, il avait décidé d'acheter un immeuble à Amsterdam pour y installer les bureaux. Il avait aussi prévu la création d'un bureau de traduction qui, tout en fonctionnant sous la direction de l'U.S.I., disposerait d'une certaine autonomie et pour faire des travaux pour les secrétariats internationaux corporatifs qui ont leur siège à Amsterdam.

En octobre, il a choisi l'immeuble dont l'installation sera prête pour le 1^{er} novembre prochain; il a réglé les questions du personnel et du bureau de traduction.

Ensuite, il a été décidé que des efforts seront faits pour faire paraître le Bulletin international vers le 1^{er} janvier prochain; les dispositions ont été prises de façon à donner à ce bulletin un vrai caractère international. Il paraîtra provisoirement en quatre langues, savoir le français, l'anglais, l'allemand et l'espagnol. Plus tard, on fera le nécessaire pour y ajouter le scandinave et l'italien.

Le Bureau a décidé de se réunir mensuellement. La première réunion du comité international se tiendra au mois de mars 1920.

L'action prochaine de l'Union syndicale internationale

Les résolutions du congrès d'Amsterdam ont été l'objet d'un débat approfondi. En ce qui concerne celle de la socialisation, tous les centres nationaux seront invités à répondre à un questionnaire; les réponses parvenues seront rassemblées et jointes aux conclusions présentées à la réunion de mars. Au sujet de l'enquête en Russie, les pourparlers seront nécessairement engagés dans ce but.

La situation des organisations syndicales dans les pays balkaniques est ensuite examinée; le secrétariat fera les efforts nécessaires pour arriver à une amélioration.

Il est aussi décidé d'écrire au gouvernement français et au conseil suprême des Alliés pour arriver à un prompt rapatriement des prisonniers de guerre.

Pour terminer, le Bureau a reçu une délégation de la C. S. de l'Argentine, composée des camarades Marotta et Vengut, respectivement secrétaire et trésorier. Leur organisation est admise au sein de l'U.S.I.; le camarade Marotta a reçu mandat de

faire le nécessaire pour amener tous les centres nationaux des différents Etats de l'Amérique du Sud à s'affilier à l'U.S.I.

Au cours de cette même entrevue, le Bureau a pris connaissance des difficultés rencontrées par l'organisation syndicale en Argentine, où le gouvernement et le patronat agissent ensemble et combattent les ouvriers qui cherchent leur salut dans l'organisation.

L'appui de l'U.S.I. a été accordé à nos camarades argentins.

La prochaine réunion du Bureau aura lieu le 11 décembre prochain.



Arrêté du Conseil fédéral sur l'assistance aux chômeurs

Les arrêtés du Conseil fédéral du 5 août 1918 (chômage des ouvriers dû aux suites de guerre), du 14 mars 1919 (employés), du 15 avril 1919 (personnel fédéral), du 31 mars 1919 (Suisse à l'étranger), du 5 avril 1919 (assistance des chômeurs ne tombant pas sous l'arrêté du 5 août 1918, ainsi qu'un arrêté concernant l'assistance aux employés de restaurant et d'hôtel du 16 novembre 1919 sont remplacés par l'arrêté du 29 octobre 1919.

Les dix premiers articles de cet arrêté sont des plus importants pour les ouvriers et employés; il est utile de les examiner de plus près.

Le droit à l'assistance

D'après le nouvel arrêté, il n'est plus nécessaire que le chômage soit une conséquence de la guerre pour avoir droit à l'assistance. Chaque ouvrier et employé des deux sexes des entreprises privées, de l'Etat ou communales, devenant sans travail ont droit aux secours, à condition que l'intéressé ait exercé régulièrement une activité lucrative, qu'il soit âgé d'au moins 16 ans et que le chômage ne soit pas volontaire ou que la cause ne lui soit pas imputable. En cas de divergences d'opinion, l'office de conciliation tranchera le litige. Seuls les ressortissants suisses ont droit à l'assistance.

En cas de chômage saisonnier, l'assistance ne sera accordée qu'à celui qui ne peut trouver un autre travail. Dans ce cas, le secours ne sera délivré qu'un mois après le début du chômage saisonnier. C'est à l'ouvrier et aux offices du travail à veiller à ce que cette prescription ne soit pas faussement interprétée.

Suivant les explications du représentant de l'Office fédéral de l'assistance aux chômeurs, on comprend en général sous chômage saisonnier celui qui se rattache à l'industrie hôtelière. Le chômage d'hiver dans l'industrie du bâtiment, provoqué par les conditions atmosphériques, ne peut pas être compris comme chômage saisonnier. Les travailleurs du bâtiment n'appartiennent pas dans la règle à la catégorie des heureux pouvant amasser des biens terrestres. La misère entre chez eux avec le chômage. Si la Confédération ne les assiste pas, les communes devront le faire. Aussi nous invitons tous les ouvriers du bâtiment chômeurs de réclamer le secours, dès qu'ils ne trouvent aucun autre travail. S'il s'agit de quelques jours d'arrêt pour cause de mauvais temps, l'intéressé n'a pas droit à l'assistance.

Les étrangers ne bénéficient de l'assistance que s'ils justifient avoir travaillé en Suisse, ou y avoir fréquenté une école pendant une année au moins dans les cinq années précédant le 1^{er} août 1914 et si dans leur pays d'origine la réciprocité est assurée aux Suisses.

Assistance en cas de réduction de la durée de travail

En cas de réduction de la durée de travail le secours est aussi payé. Il est de la moitié de la perte du gain. Les allocations régulières sont comptées aussi comme gain. Donc si le gain total est de 10 francs par jour et qu'il s'abaisse à 9 francs par suite de réduction de la durée de travail, l'intéressé recevra un secours de 50 ct., soit la moitié du franc qu'il retire en moins.

Si l'ouvrier trouve un gain accessoire pendant ce temps, les secours subiront une réduction; le gain normal ajouté au gain accessoire et au secours ne doit pas dépasser son salaire habituel.

En cas de réduction du temps de travail, le secours sera payé par le patron en même temps que le salaire.

Chômage total

En cas de chômage total, le secours est délivré par la commune de domicile du chômeur. Celle-ci doit fournir au chômeur si possible du travail de sa profession et s'adaptant à sa condition personnelle. On peut aussi lui fournir du travail hors de sa profession selon ses capacités.

Un célibataire, non soutien de famille, doit accepter du travail en dehors du lieu de son domicile.

Aucun ouvrier ne peut être astreint à accepter du travail payé en dessous du tarif. Le secours ne peut pas lui être retiré si dans ce cas il refuse de travailler.

Le chômeur doit s'annoncer de suite en cas de chômage à l'office du chômage de la commune. Le secours n'est payé qu'à partir du jour de l'inscription. Le chômeur lui-même est tenu de chercher du travail. Par contre il n'est pas obligé de s'inscrire dans les bureaux de placement patronaux. Un délai d'attente pour le droit au secours peut être imposé à un chômeur venant d'une autre localité.

Montant du secours

En cas de chômage total le secours est de 60 pour cent pour les célibataires et de 70 pour cent pour les mariés du gain normal. Ce dernier est dans la règle le gain moyen obtenu par une occupation régulière dans les trois mois précédant le chômage. Le secours est payé pour chaque jour ouvrable et pour les jours fériés légaux tombant sur la semaine. Le secours est limité, il ne peut en aucun cas dépasser les sommes fixées dans le tableau ci-dessous:

Catégories :	Chômeur ne remplissant aucune obligation légale d'assistance	Chômeur remplissant une obligation légale d'assistance			
		à l'égard de 1 personne	à l'égard de 2 personnes	à l'égard de 3 personnes	à l'égard de 4 personnes
Communes où la vie est	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
I. chère	5. —	8. —	9. —	9. 50	10. 50
II. d'un coût moyen .	5. —	7. 50	8. —	8. 50	9. —
III. relativ. à bon marché	4. —	6. 50	7. —	7. 50	8. —
Pour chaque personne en plus : fr. 0.50					

Les gouvernements cantonaux répartissent les communes dans ces catégories.

Voici comment s'applique la chose en pratique. Admettons qu'un ouvrier célibataire de la première catégorie gagne 6 francs par jour. Il a droit comme chômeur à 60 pour cent = 3 fr. 60. On lui payera le montant entier du secours. Un autre ouvrier

célibataire avec un gain journalier de 10 francs recevrait un secours, calculé au 60 pour cent, de 6 francs. Le maximum pour sa catégorie est pourtant 5 francs. Il devra donc supporter une déduction de 1 francs.

Le montant du secours peut être encore réduit davantage si le chômeur possède de la fortune. Mais nous faisons particulièrement remarquer que l'office du chômage de la commune n'a pas le droit de faire une déduction au chômeur si ce dernier ne dispose que d'argent épargné. L'économe ne doit pas être puni. Dans notre pays, on s'appuie souvent sur ces motifs pour refuser des secours; mais le chômeur ne doit pas se laisser faire. Le secours peut être également réduit, lorsque plusieurs personnes du même ménage touchent des secours.

A côté de l'assistance, le chômeur peut encore retirer les secours d'une caisse de chômage. Mais les secours ne peuvent pas excéder ensemble le 80 pour cent du gain normal pour les célibataires et le 90 pour cent pour les mariés.

Si le chômeur accepte du travail qui lui rapporte moins que l'assistance à laquelle il a droit, il reçoit une allocation du montant de la différence. Dans ce cas, les frais supplémentaires découlant du travail hors du lieu de domicile ne comptent pas comme gain.

L'assistance ne sera pas accordée au chômeur s'il ne profite pas d'une occasion favorable lui permettant de trouver du travail, abuse de l'assistance ou donne des indications inexactes.

Prestations des chefs d'entreprises

Les chefs d'entreprises ne contribuent à l'assistance que pour les cas de chômage dus aux conséquences de la guerre. Mais cela ne concerne nullement les ouvriers ou employés qui bénéficient de l'assistance aux termes de l'arrêté du 5 avril 1919, qui vise le chômage qui n'est pas dû aux conséquences de la guerre. En cas de litige, cette question sera liquidée uniquement entre le chef d'entreprise et l'office du chômage de la commune. Les prescriptions concernant la répartition des frais divers nous intéressent peu. Pour cela nous nous bornerons à ne dire que quelques mots sur la défense des droits.

Litiges

Si l'office du travail de la commune refuse totalement ou partiellement le secours, le chômeur peut introduire une plainte devant l'office de conciliation le plus proche. Celui-ci décide en dernier ressort sur les différends provoqués par une réduction de secours et la hauteur de l'allocation différentielle.

Tous les autres litiges peuvent être portés devant la Commission fédérale de recours à Berne, Effingerstrasse 6. La procédure est gratuite.

La commission de recours est composée de trois membres neutres, de deux représentants des chefs d'entreprises, d'un représentant des autorités intéressées, d'un représentant des employés et de deux représentants des ouvriers, ainsi que les suppléants nécessaires.

La *commission arbitrale* traite les différends survenus entre les chefs d'entreprises et les autorités.

L'arrêté du Conseil fédéral entre en vigueur le 16 novembre. Les secours retirés depuis le 1er novembre seront portés en compte, ceux retirés avant cette date ne seront pas pris en considération.

Le présent arrêté sera abrogé sitôt que les circonstances le permettront.

L'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre peut être retiré auprès de la Chancellerie fédérale à Berne.

